

legal
CA1
EA10
79T13
EXF



CANADA

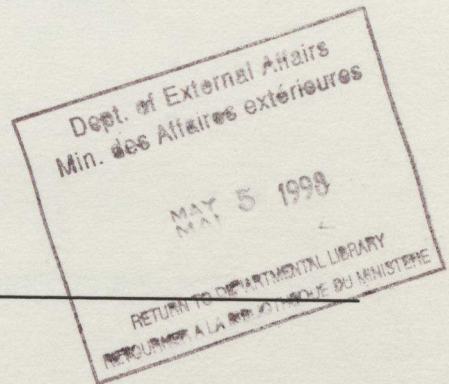
TREATY SERIES 1979 No. 13 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC COOPERATION

General Agreement between CANADA and BANGLADESH

Dacca, December 14, 1979

In force December 14, 1979



COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord Général entre le CANADA et le BANGLADESH

Dacca le 14 décembre 1979

En vigueur le 14 décembre 1979



CANADA

TREATY SERIES 1979 No. 13 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC COOPERATION

General Agreement between CANADA and BANGLADESH

Dacca, December 14, 1979

In force December 14, 1979

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord Général entre le CANADA et le BANGLADESH

Dacca le 14 décembre 1979

En vigueur le 14 décembre 1979

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1983

53 512 915

b 3148294

535 129 12

b 3148282

**GENERAL AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BAN-
GLADESH CONCERNING DEVELOPMENT COOPERATION**

The Government of Canada and the Government of the People's Republic of Bangladesh (hereinafter referred to as "the Government of Bangladesh"), wishing to strengthen the cordial relations existing between the two countries and moved by the desire to develop mutual cooperation in conformity with the objectives and priorities of economic and social development of Bangladesh, have agreed to the following:

ARTICLE I

The Government of Canada and the Government of Bangladesh will promote a programme of development cooperation between their two countries, which programme will consist of:

- (a) the sending of expert missions to Bangladesh in order to identify, analyse, appraise and evaluate development projects;
- (b) the sending of Canadian experts, instructors and technicians to provide services in Bangladesh through individuals, institutions of firms contracted by the government of Canada;
- (c) the provision of equipment, materials and training needed for the successful execution of development cooperation projects in Bangladesh; and
- (d) any other form of assistance which may be mutually agreed upon.

ARTICLE II

1. In pursuance of the objectives of this Agreement, the Government of Canada and the Government of Bangladesh may conclude subsidiary arrangements in respect of specific projects involving one or several components of the programme described in Article I.

2. These subsidiary arrangements shall make specific reference to this Agreement.

3. Unless stated otherwise, subsidiary arrangements concerning grants or contributions from the Government of Canada shall be considered as administrative arrangements.

ARTICLE III

Unless otherwise indicated, the Government of Canada shall assume the responsibilities described in Annex "A" and the Government of Bangladesh shall assume

ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH CONCERNANT LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh (ci-après appelé «le Gouvernement du Bangladesh»), désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et d'accroître la coopération mutuelle en conformité avec les objectifs et les priorités de développement économique et social du Bangladesh, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Bangladesh mettront de l'avant un programme de coopération au développement entre leurs deux pays, lequel comprendra:

- a) l'envoi au Bangladesh de missions d'experts chargés de recenser, d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les projets de développement;
- b) l'envoi de coopérants, de moniteurs et de techniciens canadiens chargés de fournir des services au Bangladesh et recrutés par le Gouvernement du Canada directement ou par voie de contrat avec un établissement ou une société;
- c) la fourniture de l'équipement, du matériel et de la formation nécessaires pour mener à bien les projets de coopération au développement au Bangladesh; et
- d) toute autre forme d'aide dont il peut être mutuellement convenu.

ARTICLE II

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Bangladesh peuvent conclure des ententes subsidiaires portant sur des projets particuliers qui font intervenir un ou plusieurs points du programme décrit à l'Article I.

2. Ces ententes subsidiaires comportent une mention expresse du présent Accord.

3. Sous réserve de dispositions contraires, les ententes subsidiaires ayant trait à des subventions ou à des contributions du Gouvernement du Canada sont considérés comme des arrangements administratifs.

ARTICLE III

Sous réserve d'indications contraires, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'Annexe «A» et le Gouvernement du Bangladesh assume

the responsibilities described in Annex "B" in respect of any specific project established under a subsidiary arrangement.

ARTICLE IV

The Annexes "A" and "B" shall be integral parts of this agreement.

ARTICLE V

For the purpose of this Agreement:

- (a) "Canadian firms" means Canadian or other non-Bangladeshi firms or institutions engaged in any project established under a subsidiary arrangement;
- (b) "Canadian personnel" means Canadians or non-Bangladeshi or other non-permanent residents of Bangladesh working in that country on any project established under a subsidiary arrangement; and
- (c) "dependants" means
 - (i) the spouse of a member of the Canadian personnel, as described in the *Regulations of the Government of Canada respecting Technical Assistance to Developing Countries*
 - (ii) a child of the member of the Canadian personnel or his spouse who is
 - A) under twenty-one years of age and dependent on the member of the Canadian personnel or his spouse for support, or
 - B) twenty-one years of age or older and dependent on the member of the Canadian personnel or his spouse for support by reason of a mental or physical incapacity,but not including a child from a previous marriage who does not normally reside with the member of the Canadian personnel or his spouse.

ARTICLE VI

The Government of Bangladesh shall indemnify and save harmless the Government of Canada, Canadian firms and Canadian personnel from civil liability for acts done or omitted to be done in the performance of their duties except where such acts result from gross negligence or wilful misconduct.

ARTICLE VII

The Government of Bangladesh shall exempt Canadian firms and Canadian personnel including their dependants from all types of resident tax, local taxes, income tax or any other type of taxes, on income received from sources outside Bangladesh, from Canadian aid funds or on the value of goods and services received

les responsabilités décrites à l'Annexe «B» au regard de tout projet particulier mis sur pied en vertu d'une entente subsidiaire.

ARTICLE IV

Les Annexes «A» and «B» font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE V

Aux fins du présent Accord:

- a) «Sociétés canadiennes» s'entend des sociétés ou des établissements, canadiens ou autres, qui sont étrangers au Bangladesh et qui œuvrent à un projet quelconque mis sur pied en vertu d'une entente subsidiaire;
- b) «personnel canadien» s'entend des Canadiens, des étrangers et des autres résidents non permanents du Bangladesh qui travaillent dans ce pays à un projet quelconque mis sur pied en vertu d'une entente subsidiaire; et
- c) «personnes à charge» s'entend
 - (i) du conjoint d'un membre du personnel canadien tel que le décrit le *Règlement du gouvernement canadien sur l'assistance technique aux pays en développement*,
 - (ii) de l'enfant d'un membre du personnel canadien ou de son conjoint qui est
 - A) âgé de moins de vingt-et-un ans et qui dépend financièrement du membre du personnel canadien ou de son conjoint, ou
 - B) âgé de vingt-et-un ans ou plus et qui dépend financièrement du membre du personnel canadien ou de son conjoint en raison d'une incapacité mentale ou physique,mais ne comprend pas un enfant d'un mariage antérieur qui ordinairement ne réside pas avec le membre du personnel canadien ou avec son conjoint.

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Bangladesh tient le Gouvernement du Canada, les sociétés canadiennes et le personnel canadien indemnes et à couvert de toute responsabilité civile au regard d'actes accomplis ou omis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf lorsque ces actes découlent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle.

ARTICLE VII

Le Gouvernement du Bangladesh exempte les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, de tous genres de taxes de résidence, de taxes locales, d'impôts sur le revenu et d'autres taxes sur les revenus provenant de sources extérieures au Bangladesh ou des crédits d'aide cana-

from the Government of Bangladesh as provided for in this Agreement or any subsidiary arrangement, as well as from the obligation to present any income tax declaration in relation to these exemptions.

ARTICLE VIII

The Government of Bangladesh shall extend to Canadian personnel and their dependants the exemptions, concessions, privileges and other benefits mentioned in the Government of Bangladesh Notifications Numbers S.R.O. 131/D/CUS/74 and S.R.O. 132/D/CUS/74 of 14th March, 1974, and Notifications Numbers S.R.O. 313-L/78/462/D/CUS and S.R.O. 314-L/78/463/D/CUS of 25th November 1978, as amended from time to time.

ARTICLE IX

The Government of Bangladesh shall not use or permit to be used the funds provided by the Government of Canada under any subsidiary arrangement, for the payment of import duties, customs tariff, inspection fees, storage charges and all other taxes, duties, fees or charges, on equipment, products, materials, supplies and any other goods imported in Bangladesh for the execution of projects established under any subsidiary arrangement.

ARTICLE X

The Government of Bangladesh shall grant Canadian personnel and their dependants freedom from currency exchange restrictions in respect of the re-exportation of their funds brought in or received from sources outside Bangladesh.

ARTICLE XI

Differences which may arise in the implementation of the provisions of this Agreement, or of any subsidiary arrangements shall be settled by means of negotiations between the Government of Canada and the Government of Bangladesh or in any other manner mutually agreed upon by the Contracting Parties.

ARTICLE XII

This Agreement may be amended by the Contracting Parties through an exchange of notes.

ARTICLE XIII

This Agreement shall enter into force on signature and shall remain in force for a period of five (5) years. Unless terminated as provided hereinafter, it shall be

diens, ainsi que sur la valeur des biens et des services reçus du Gouvernement du Bangladesh, tel qu'il est prévu dans le présent Accord ou dans toute entente subsidiaire, et il les dispense de l'obligation de présenter quelque déclaration d'impôt sur le revenu que ce soit relativement à ces exemptions.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement du Bangladesh étend aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge les exemptions, dégrèvements, privilèges et autres avantages dont il est fait état dans les Avis (Notifications) du Gouvernement du Bangladesh n^{os} S.R.O. 131/D/CUS/74 et S.R.O. 132/D/CUS/74 du 14 mars 1974, et dans les Avis n^{os} S.R.O. 313-L/78/642/D/CUS et S.R.O. 314-L/78/463/CUS du 25 novembre 1978, lesquels sont modifiés de temps à autre.

ARTICLE IX

Le Gouvernement du Bangladesh ne fait pas usage et ne permet pas l'usage des fonds fournis par le Gouvernement du Canada en vertu de toute entente subsidiaire aux fins du paiement de droits d'entrée, de droits de douane, de droits d'inspection, de frais d'entreposage et de tous autres taxes, droits, frais ou redevances sur l'équipement, les produits, le matériel, les fournitures et tous autres biens importés au Bangladesh en vue de l'exécution de projets mis sur pied en vertu d'une quelconque entente subsidiaire.

ARTICLE X

Le Gouvernement du Bangladesh exempte les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge des restrictions de change au regard de la réexportation des sommes qu'ils ont importées au Bangladesh ou qu'ils ont reçues de sources à l'extérieur du Bangladesh.

ARTICLE XI

Tout différend relatif à la mise en application des dispositions du présent Accord ou de toute entente subsidiaire est réglée par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Bangladesh, ou de toute autre manière dont conviennent les Parties contractantes.

ARTICLE XII

Les Parties contractantes peuvent modifier les dispositions du présent Accord au moyen d'un échange de notes.

ARTICLE XIII

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et il le demeure pendant une période de cinq (5) ans. Sous réserve de dénonciation conformément

deemed to have been automatically extended for a further period of one(1) year thereafter. Either Party may at any time terminate this Agreement by giving six(6) months prior notice in writing to the other Party. On entry into force of this Agreement, the Memorandum of Understanding of April 25, 1974, shall be regarded as terminated. The responsibilities of the Government of Canada and the Government of Bangladesh with regard to specific projects being carried out by virtue of subsidiary arrangements pursuant to Article II and begun prior to receipt of the termination notice, shall continue until completion of such projects.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Dacca, this Fourteenth day of December, 1979, in the English, French and Bangla languages, each version being equally authentic.

Signed:

A. M. A. Muhith
For the Government of the People's
Republic of Bangladesh

Arthur R. Wright
For the Government of Canada

aux dispositions ci-après, il sera réputé subséquentement prorogé d'office pour une période supplémentaire d'un (1) an. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre Partie moyennant préavis écrit de six (6) mois à l'autre Partie. Le Protocole d'entente du 25 avril 1974 est réputé dénoncé dès l'entrée en vigueur du présent Accord. S'agissant des projets particuliers exécutés en vertu d'ententes subsidiaires conclues aux termes de l'Article II et entrepris avant la réception de l'avis de dénonciation, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Bangladesh continuent d'assumer leurs responsabilités jusqu'à que ces projets soient menés à terme.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernement respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Dacca, ce quatorze jour de décembre 1979, en anglais, en français et en bengali, chaque version faisant également foi.

Signés:

A. M. A. Muhith
Pour le Gouvernement de la
République populaire du Bangladesh

Arthur R. Wright
Pour le Gouvernement du Canada

ANNEX "A"

RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF CANADA

- I. Unless otherwise indicated in subsidiary arrangements, the Government of Canada, acting through the Canadian International Development Agency, shall pay the following expenditures in accord with its regulations:
 1. the fees, salaries and other emoluments of Canadian personnel as set forth in their contracts;
 2. the cost of travel for Canadian personnel and their dependants between their normal place of residence and the project location in Bangladesh;
 3. the cost of transportation between the normal place of residence to the project location in Bangladesh, the household and personal effects of Canadian personnel and their dependants, plus professional and technical equipment necessary to accomplish the effective performance of their duties;
 4. the cost of office accommodation, facilities, services and support for Canadian firms;
 5. the cost of temporary accommodation for Canadian personnel and their dependants from the time of their arrival in Bangladesh until such time as permanent accommodation is occupied by said personnel and their dependants;
 6. the difference, if any, up to such amounts as may be approved from time to time by the Canadian International Development Agency, between the actual cost of furnished accommodation, excluding utility costs, for Canadian personnel and their dependants, and the allowance paid by the Government of Bangladesh in accordance with paragraph I.I. of Annex "B" of this Agreement;
 7. the cost of transportation of Canadian personnel within Bangladesh, including travel allowance where applicable;
 8. the cost of inspection in Canada, freight and other shipping charges of all equipment, products, materials, supplies and goods provided by the Government of Canada; and
 9. expenses associated with project related training of citizens of Bangladesh.
- II.
 1. Contracts for the purchase of goods or commissioning of services financed by the Government of Canada and required for the execution of individual projects shall be signed by the Government of Canada or one of its agencies.
 2. However, it may be provided for the Government of Bangladesh or one of its agencies to sign such contracts itself in compliance with the following

ANNEXE «A»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- I. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans des ententes subsidiaires, le Gouvernement du Canada, par le biais de L'Agence Canadienne de développement international, assume les frais suivants en conformité avec ses règlements:
1. Honoraires, traitements et autres émoluments des membres du personnel canadien conformément aux dispositions de leur contrat;
 2. frais de déplacement des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge entre leur lieu de résidence habituel et le site du projet au Bangladesh;
 3. frais de transport entre le lieu de résidence habituel et le site du projet au Bangladesh des effets personnel et ménagers des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge, ainsi que de l'équipement professionnel et technique dont ils ont besoin pour accomplir leur travail avec efficacité;
 4. s'agissant des bureaux des sociétés canadiennes, le coût des locaux, des installations, des services et du soutien;
 5. frais de logement temporaire des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge pour la période écoulée entre la date de leur arrivée au Bangladesh et la date de leur aménagement dans un logement permanent;
 6. l'écart, le cas échéant, entre le coût réel du logement meublé (à l'exclusion des services publics) des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge, d'une part et l'indemnité versée par le Gouvernement du Bangladesh en conformité avec l'alinéa I-1 de l'Annexe «B» du présent Accord, d'autre part, jusqu'à concurrence des sommes approuvées de temps à autre par l'Agence canadienne de développement international;
 7. les frais de déplacement des membres du personnel canadien au Bangladesh, y compris le cas échéant une indemnité de déplacement;
 8. les droits d'inspection au Canada ainsi que le coût du fret et les autres frais d'expédition pour l'ensemble de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des biens fournis par le Gouvernement du Canada; et
 9. les frais liés à la formation de citoyens du Bangladesh dans le cadre d'un projet.
- II. 1. Les contrats visant des biens ou des services payés par le Gouvernement du Canada et nécessaires à l'exécution d'un projet sont signés par le Gouvernement du Canada ou par l'un de ses organismes.
2. Cependant, il peut être convenu que ces contrats seront signés par le Gouvernement du Bangladesh lui-même ou par l'un de ses organismes, en conformité avec les conditions suivantes ou avec d'autres conditions énoncées

conditions or with other conditions specified in subsidiary arrangements. Unless expressly authorized otherwise by the Government of Canada:

- (a) goods or services acquired in Canada must have a Canadian content of at least sixty-six and two-thirds percent (66 $\frac{2}{3}$ %);
- (b) there must be an invitation to tender and the contract must be given to the lowest bidder provided that the goods or services conform to the specifications and the bidder fulfils all other terms and conditions;
- (c) terms of payment and other clauses in contracts must be approved beforehand by the Government of Canada; and
- (d) Canadian suppliers shall be paid directly by the Government of Canada.

III. The Government of Canada shall submit to the Government of Bangladesh, for approval, the nomination of Canadian firms and Canadian personnel for assignment of ninety (90) days or more in Bangladesh.

IV. The Government of Canada shall provide the Government of Bangladesh in advance of arrival with a list of the Canadian personnel and their dependants entitled to the rights and privileges set forth in this Agreement.

dans des ententes subsidiaires. Sous réserve d'une autorisation contraire expresse du Gouvernement du Canada:

- a) les biens et services obtenus au Canada ont un contenu canadien d'au moins soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%);
- b) il doit y avoir appel d'offres et le contrat est adjudgé au moins disant, pourvu que le soumissionnaire en question offre des biens et des services qui répondent aux spécifications et qu'il remplisse toutes les autres conditions;
- c) les modalités de paiement et les autres clauses des contrats sont approuvées au préalable par le Gouvernement du Canada; et
- d) les fournisseurs canadiens sont payés directement par le Gouvernement du Canada.

III. Le Gouvernement du Canada soumet pour approbation au Gouvernement du Bangladesh les noms des sociétés canadiennes et des membres du personnel canadien devant œuvrer au Bangladesh pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours ou plus.

IV. Avant leur arrivée, le Gouvernement du Canada fournit au Gouvernement du Bangladesh la liste des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge qui sont habilités à se prévaloir des droits et privilèges exposés dans le présent Accord.

ANNEX "B"

RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF BANGLADESH

I. Unless otherwise indicated in subsidiary arrangements, the Government of Bangladesh shall provide or pay for, in regard to any member of the Canadian personnel who is under contract with CIDA or who is seconded to CIDA by his employer for services in Bangladesh

1. an allowance toward the cost of furnished accommodation for said personnel and their dependants equivalent
 - (a) to the amount paid by the Government of Bangladesh to the counterpart Bangladeshi personnel that is or could be seconded or attached to the project; or
 - (b) to the maximum amount which under its appropriate Regulations the Government of Bangladesh may pay for accommodation costs of development assistance personnel.

The amount and the method of payment of such allowance shall be determined in subsidiary arrangements;

2. office accommodation including furnishings, telephone, office supplies, post office supplies, and other supplies, services and facilities necessary in order for them to carry out their assignments effectively. Entry and access to these facilities must be available at all times during locally established working hours. The requirements under this paragraph will be determined through mutual consultation. Office space should be assigned to them in the same or contiguous offices, as far as practicable, of their Bangladeshi colleagues to ease communications and promote cooperation;
3. administrative support including administrative and clerical staff, qualified drivers for vehicles if and when required, translators and cost of printing translations if and when required, and other support personnel deemed necessary for the effective achievement of the assignment.

II. The Government of Bangladesh shall, within thirty (30) days of the receipt of the nomination by the Government of Canada of the Canadian firms and the Canadian personnel for assignment in Bangladesh, indicate its approval of said Canadian firms and Canadian personnel. If no objection is received by the Government of Canada within this thirty (30) day period, the Government of Bangladesh shall be deemed to have accepted such nomination.

III. It is understood that Canadian personnel on assignment of six (6) months or more shall be entitled to annual leave during the course of their assignment.

ANNEXE «B»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU BANGLADESH

- I. S'agissant de tous les membres du personnel canadien engagés à contrat par l'ACDI ou que l'employeur détache à l'ACTI aux fins de leur affectation au Bangladesh, le Gouvernement du Bangladesh fournit les services et commodités suivants ou en assume le coût, à moins d'indications contraires prévues dans des ententes subsidiaires;
1. Une indemnité au regard du coût du logement meublé desdits membres du personnel et des personnes à leur charge équivalant
 - a) au montant accordé par le Gouvernement du Bangladesh aux homologues du Bangladesh qui sont ou pourraient être détachés ou affectés au projet; ou
 - b) au montant maximum que le Gouvernement du Bangladesh peut verser en vertu de ses règlements applicables au titre des frais de logement du personnel d'aide au développement.

Le montant et le mode de versement de cette indemnité sont déterminés dans des ententes subsidiaires;
 2. des locaux à bureaux, y compris l'ameublement, le téléphone, les fournitures de bureau, les fournitures postales et les autres fournitures, services et installations dont ils ont besoin pour accomplir leur travail avec efficacité. Ces commodités doivent être accessibles en tout temps durant les heures ouvrables locales. Les exigences en vertu du présent paragraphe seront déterminées par voie de consultation bilatérale. Afin de faciliter les communications et de promouvoir la coopération, les locaux assignés se trouvent autant que possible dans le bureau de leurs collègues du Bangladesh ou dans un bureau voisin;
 3. le soutien administratif, y compris le personnel administratif et le personnel de bureau, les chauffeurs qualifiés au besoin, les traducteurs et les coûts d'impression des traductions au besoin, et les autres employés de soutien tenus pour nécessaires à l'efficacité du travail.
- II. Dans les trente (30) jours suivant la réception de la liste des sociétés canadiennes et des membres du personnel canadien choisis par le Gouvernement du Canada pour une affectation au Bangladesh, le Gouvernement du Bangladesh signifie son approbation desdites sociétés canadiennes et desdits membres du personnel canadien. Si aucune objection n'est reçue par le Gouvernement du Canada durant cette période de trente (30) jours, le Gouvernement du Bangladesh sera réputé avoir accepté les nominations en question.
- III. Il est entendu que les membres du personnel canadien affectés pour six (6) mois ou plus ont droit à un congé annuel pendant la durée de leur affectation.

IV. The Government of Bangladesh shall provide or pay for:

1. within ten (10) days of arrival of Canadian personnel, necessary information with regard to local laws and regulations which may affect the work of the Canadian firms and Canadian personnel;
2. access to reports, records, maps, aerial photographs, statistics and other information, excepting classified or restricted documents, related to projects and required to assist Canadian personnel in the performance of their duties;
3. all permits, licenses and other such documents including costs related thereto, required to enable Canadian firms or Canadian personnel to carry out their respective responsibilities in Bangladesh;
4. normal available telecommunications facilities as quickly as possible;
5. the recruiting and seconding of counterparts to Canadian personnel as required for projects;
6. tax exemption certificate in the event of such document being required by Canadian personnel for themselves or their dependants while arranging leave for any reason outside Bangladesh;
7. within twenty-one (21) days of the notification of the arrival at the port of entry, prompt clearance and expeditious transshipment through customs of
 - (a) the personal, professional and technical effects of Canadian firms, Canadian personnel and of their dependants; and
 - (b) all necessary equipment, materials, products, supplies and goods provided, furnished or supplied by the Government of Canada and imported in Bangladesh for the execution of projects established under any subsidiary arrangement;
8. the prompt inland transportation of all equipment, products, supplies, materials and goods required for the execution of projects from the port of entry in Bangladesh to the project sites including, where necessary, the obtaining of priority by Bangladesh forwarding and transportation agents.
9. demurrage and storage of equipment, products, supplies, materials and goods when they are held on board or at customs and measures required to protect these articles against natural elements, theft, fire and any other danger;
10. all other necessary measures to facilitate the execution of projects; and
11. non-diplomatic multi-entry visas to Canadian personnel and their dependants on the merits of the case.

IV. Le Gouvernement du Bangladesh fournit les services et commodités suivants ou en assume le coût:

1. dans les dix (10) jours suivant l'arrivée du personnel canadien, les renseignements nécessaires portant sur les lois et règlements locaux susceptibles d'avoir des incidences sur le travail des sociétés canadiennes et des membres du personnel canadien;
2. l'accès aux rapports, dossiers, cartes, photographies aériennes, statistiques et autres renseignements, à l'exception des documents classifiés ou de diffusion restreinte relatifs aux projets et nécessaires afin d'aider les membres du personnel canadien à accomplir leur travail;
3. tous les permis, licences et autres documents du même genre, y compris les frais y relatifs, dont les sociétés canadiennes ou les membres du personnel canadien ont besoin pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent au Bangladesh;
4. l'accès dans les meilleurs délais aux installations de télécommunications normalement disponibles;
5. le recrutement et le détachement d'homologues auprès du personnel canadien lorsque la chose est nécessaire aux fins des projets;
6. un certificat d'exonération d'impôt lorsqu'un membre du personnel canadien en a besoin pour lui-même ou pour les personnes à sa charge au moment des préparatifs d'un congé pour quelque motif que ce soit à l'extérieur du Bangladesh;
7. dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de l'avis d'arrivée au point d'entrée, un dédouanement et un transbordement douanier rapides
 - a) des effets personnels, professionnels et techniques des sociétés canadiennes, des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge; et
 - b) de l'ensemble de l'équipement, du matériel, des produits, des fournitures et des biens fournis par le Gouvernement du Canada et importés au Bangladesh en vue de l'exécution de projets mis sur pied en vertu d'une entente subsidiaire quelconque;
8. l'acheminement rapide par voie de terre de l'ensemble de l'équipement, des produits, des fournitures, du matériel et des biens nécessaires à l'exécution des projets, depuis le point d'entrée au Bangladesh jusqu'au site du projet, y compris au besoin l'obtention d'un traitement prioritaire de la part des agents d'expédition et de transport du Bangladesh;
9. le magasinage et l'entreposage de l'équipement, des produits, des fournitures, du matériel et des biens lorsqu'ils sont retenus à bord ou en douane et les mesures nécessaires en vue de les protéger contre les éléments, le vol, les incendies et tout autre risque;
10. toutes autres mesures nécessaires afin de faciliter l'exécution des projets; et
11. en fonction des besoins réels, la délivrance de visas non diplomatiques pour entrées multiples à des membres du personnel canadien et à des personnes à leur charge.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092407 7

© Minister of Supply and Services Canada 1983

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

agents libraires agréés
et autres librairies

or by mail from

ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E 3-1979-13
ISBN 0-660-51954-2

Canada: \$2.00
Other countries: \$2.40

N° de catalogue E 3-1979-13
ISBN 0-660-51954-2

Canada: \$2.00
à l'étranger: \$2.40

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.

LEGAL

CA1 EA10 79T13 EXF

Canada

Economic cooperation : general
agreement between Canada and
Bangladesh = Cooperation economiqu
: accord general entre le Ca

53512912

